

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Centre-Val de Loire_Département_Indre-et-Loire_Insertion sociale et professionnelle_2026-2027 (CVLOOI1767)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département d'Indre-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : CD Indre et Loire - Direction de l'Insertion, de l'Habitat et du Logement - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 133 852 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 9 600 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement vers l'insertion professionnelle et l'intégration sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 16 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/12/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Contexte européen et national

Le Fonds Social Européen + (FSE+) est l'un des fonds structurels de l'Union européenne dont la mission consiste à réduire les écarts de développement et à renforcer la cohésion économique et sociale entre pays et régions de l'Union européenne. Ce fond est le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il a pour objectif d'accompagner les citoyens européens dans l'accès à l'emploi et favoriser leur intégration qu'ils soient travailleurs ou demandeurs d'emploi, jeunes ou âgés.

L'Union Européenne (UE) souhaite, pour la période 2021-2027, aller vers une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux. Pour cela, elle décline, au travers de l'article 4 du règlement (UE) 2021/1057 instituant le FSE+, 13 objectifs spécifiques visant entre autre l'inclusion sociale et l'appui à l'éradication de la pauvreté. Aussi, véritable levier stratégique et financier le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est doté d'une enveloppe de 6,6 milliards d'euros au niveau national dont 2,6 milliards gérés par les Régions et 4 milliards par l'Etat via le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

En France, la stratégie de mise en œuvre du FSE+ sur la période 2021/2027 se traduit principalement à travers le Programme National (PON) FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » qui se décline en sept priorités d'intervention. Directement en lien avec le socle européen des droits sociaux, le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+ sur la période 2021-2027, met un accent particulier sur le chômage des jeunes, l'inclusion sociale, la privation matérielle et l'intégration des migrants. Il ouvre de nouvelles possibilités de financement en direction des publics les plus exposés.

La gestion du FSE+ est partagée entre les Conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents l'essentiel du volet Inclusion. Les Départements sont des acteurs essentiels de l'aide et de l'action sociale en France puisqu'ils interviennent auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, pour la protection de l'enfance mais aussi pour l'insertion professionnelle et sociale. En tant que chef de file des solidarités et en particulier en matière d'insertion sociale et professionnelle, les domaines de compétences dévolus par la loi aux Départements correspondent à la priorité 1 du nouveau programme national FSE + pour la période 2021-2027.

Contexte territorial

Si l'Indre-et-Loire peut se prévaloir d'un taux de chômage et d'un taux de pauvreté relativement faibles (respectivement 6,4% et 13%, contre 7,1% et 14,9% à l'échelle nationale en 2022), il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'habitants subit des difficultés sociales aggravées par des crises successives, et demeure éloigné de l'emploi. Cette situation est d'autant plus préoccupante que bon nombre d'emplois restent non pourvus, ce qui nuit à l'attractivité et au développement du territoire. Dans un contexte où le marché du travail offre des opportunités importantes, l'insertion, notamment par l'accès à l'emploi des populations les plus précaires, est un enjeu fort pour le Département, chef de file de l'action sociale.



L'élaboration d'un nouveau Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) pour les années 2023 à 2026 traduit cette attention portée par le Département à ses habitants en situation de précarité et éloignés de l'emploi. Le Département soutient ainsi des actions d'accompagnement renforcé et intégré des BRSA visant à définir et mettre en oeuvre des parcours vers l'emploi, afin d'accroître les perspectives d'emploi des personnes accompagnées et contribuer ainsi à améliorer leur situation économique. Afin de contribuer à ce renforcement et à cette densification de l'accompagnement et des parcours, le Département souhaite mobiliser les aides du Fonds social européen plus (FSE+) dont l'État lui a délégué la gestion en abondement de ses propres fonds.

L'appel à projets décrit ci-après, s'inscrit dans la volonté du Conseil départemental d'Indre-et-Loire de mobiliser davantage de moyens pour l'accompagnement des personnes en difficulté et favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En vertu de l'article L115-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements ». Ce faisant, bien que l'insertion sociale et professionnelle mobilise au quotidien des acteurs majeurs tels que France Travail, le Conseil Régional ou encore les Missions locales, le Conseil départemental demeure le chef de file de la politique d'insertion avec l'appui de l'Etat.

La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes territoriaux d'insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

La loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Le Conseil départemental a élaboré son Programme Départemental d'Insertion (PDI) à partir des besoins d'insertion recensés sur les territoires qui le composent. Le PDI propose une offre d'insertion sociale et professionnelle diversifiée visant à lever les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du RSA, en complément des actions mises en oeuvre par France Travail et de l'

accompagnement réalisé au sein des Maisons Départementales des Solidarités : santé, accès au logement, aide à la mobilité, modes d'accueil et de garde atypiques, formation, inclusion numérique, liens avec les besoins des entreprises et acteurs du monde économique... De nombreux appuis sont ainsi mis en oeuvre pour favoriser la reprise d'activité et se rapprocher du monde de l'entreprise.

En tant que chef de file de la politique d'insertion, le Conseil départemental s'appuie sur un réseau de partenaires présents sur l'ensemble du territoire et sur une individualisation des parcours. Le Département contribue ainsi à lever les freins sociaux des populations les plus fragiles et à favoriser le retour vers l'emploi durable des publics en difficulté, notamment bénéficiaires du RSA. Le PDI constitue le cadre territorial de mobilisation des crédits publics et notamment du FSE+ issus de l'enveloppe de crédits FSE+ déléguée par l'Etat au Département dans le cadre du «Programme national FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences 2021-2027 » cofinancé par l'Union européenne.

Le présent appel à projet FSE+ s'inscrit donc dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et de l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupe défavorisé » du programme national FSE+.

Il vient abonder la politique d'insertion déjà mise en oeuvre par le Département avec l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire dans le but de mobiliser davantage de moyens pour l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des publics ciblés, avec le concours du FSE+ qui apporte à cette dynamique un renforcement à la fois qualitatif et financier.

La situation économique des dernières années a amplifié les difficultés des personnes éloignées de l'emploi. La baisse du pouvoir d'achat ne permet pas/plus de consacrer une partie de son budget à la résorption des freins à l'emploi. Nombreux sont ceux engagés dans une démarche "l'emploi d'abord". Malheureusement, les blocages qui se trouvent parfois sur leur parcours ne favorisent pas l'accès au monde du travail.

Les principales problématiques rencontrées sont les suivantes :

- Méconnaissance du monde du travail et de ses codes
- Inadéquation des compétences et des niveaux de formation au marché du travail
- Mobilité : permis de conduire non acquis (ou perdu), freins psychologiques à la sortie de son quartier ou de sa commune de résidence (zone de confort), crainte de se perdre, difficulté à prendre les transports en commun, difficultés financières
- Logement : situation précaire et instable, difficulté à s'acquitter du loyer, insalubrité, ...
- Santé : absence de recours à la couverture maladie universelle (par méconnaissance ou incapacité à entreprendre les démarches), soins repoussés pour consacrer son budget à d'autres priorités
- Accès aux droits : méconnaissance, problème d'illectronisme
- Non maîtrise de la langue française (personnes d'origine étrangère ou en situation d'illettrisme)



Certaines personnes sont également aujourd'hui en marge du monde du travail. Non identifiées par les associations ou services publics en charge de l'insertion professionnelle, elles peinent à accéder aux moyens et outils de droit commun.

• Objectifs

Favoriser l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Les actions mises en oeuvre devront viser les objectifs suivants:

- augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation,
- favoriser les parcours intégrés d'accompagnement,
- améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

L'approche professionnelle et sociale peut être mobilisée au sein d'un même projet individuel, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

Le Conseil départemental a la charge de l'accompagnement de nombreux bénéficiaires de minimas sociaux, notamment des personnes handicapées et des bénéficiaires du RSA. Le présent appel à projet n'est toutefois pas limité à ces personnes (voir paragraphe Publics cibles).

• Actions visées

- Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ou rencontrant des difficultés dans leur maintien dans l'emploi.
- Actions d'articulation de l'accompagnement professionnel et social.
- Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Ces actions peuvent comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, vers l'accès aux droits, vers l'autonomie dans l'accès aux soins et la prise en charge des addictions, vers accès au logement et maintien dans le logement, dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique), vers l'autonomie dans l'insertion et l'accès à l'emploi (prise de parole en public, aller vers les autres,...)



- Le développement des partenariats (coordination, animation) entre professionnels dans l'objectif de favoriser la fluidité des parcours et l'accès à l'information.

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou combinées avec des actions d'insertion sociale.

Ne sont pas éligibles les actions dédiées au montage de demande d'aide financière (micro-crédit personnel garanti, fonds d'aide aux jeunes, dossiers ciblant l'octroi d'une allocation,...) et les actions de formation (potentiellement éligibles au FSE+ géré par le Conseil régional).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets s'adresse à

- des associations loi 1901 et leurs groupements,
- des collectivités territoriales ou leurs établissements/groupements,
- des acteurs publics possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Les porteurs de projets doivent avoir une résidence administrative ou une antenne sur le territoire du département de l'Indre-et-Loire ou y développer une activité régulière.

Ne sont pas éligibles à cet appel à projets :

- les projets présentés en consortium,
- les missions locales,
- les structures de l'Insertion par l'activité économique,
- tout organisme dont le projet bénéficie déjà d'un cofinancement par un fonds européen géré par l'Etat, un autre Conseil départemental ou le Conseil régional.

Pour toute demande relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants, un cofinancement par le Conseil départemental est attendu.

- **Public cible**

Les publics visés sont les personnes rencontrant des difficultés sociales pouvant freiner leur insertion et leur accès à l'emploi et plus particulièrement :

- Les demandeurs d'emploi ;
- Les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise et les travailleurs indépendants dont l'activité n'est pas (encore) rémunératrice ou souhaitant retrouver un emploi salarié

- Les bénéficiaires de minimas sociaux, notamment du rSa (soumis aux obligations définies à l'art. L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles);
 - Les personnes en situation de handicap, reconnues ou non « travailleur handicapé » ;
 - Les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'insertion ;
 - Les personnes résidant dans les quartiers prioritaires ;
 - Les salariés précaires (en contrat court, en contrat aidé ou à temps partiel subi, salariés des structures d'insertion par l'activité économique) ;
 - Les inactifs
- **Profils de plan de financement**
Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
 - **Autre**
Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques déployés en faveur d'un public en difficulté.

En raison des lignes de partage entre le FSE+ et le FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration), les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.



1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité d'investissement : 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

Objectif spécifique : 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Le projet fera, en premier lieu, l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et des demandes complémentaires (éclaircissements ou pièces annexes) pourront éventuellement être adressées au candidat. Tout dossier incomplet ou n'ayant pas été complété dans les délais à la suite d'une demande de pièces sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit. Il ne sera donc pas donné suite à la demande de subvention.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères suivants seront appliqués :

- Éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projet ;
- Pertinence et faisabilité du projet au regard des besoins du territoire;
- Respect des principes horizontaux retenus par le FSE+;
- Modalités de mise en oeuvre (calendrier, moyens humains et financier, etc.) et adaptation aux objectifs de l'opération;
- Caractère partenarial du projet;
- Effet levier de la participation financière du FSE+ pour le projet;
- Impact du projet sur le public accompagné et le territoire

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Aucun projet ne sera retenu si la demande de subvention porte sur une participation FSE+ inférieure à 20% du coût total.

Pour toute nouvelle opération, le Département devra être préalablement contacté (Cf. la partie « Autres »). Pour votre demande de financement, vous pouvez vous aider du Manuel du porteur de projet Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence (klee-in-touch.fr).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.
- Le candidat doit effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses, notamment si le lien à l'opération n'est pas effectif. Les fonctions support (comptabilité, secrétariat, ...) des structures ne peuvent être imputées dans les dépenses directes du projet, si le lien avec l'opération n'est pas clairement identifiable.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) et sont justifiées par des pièces comptables probantes ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Précisions :

Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement. Il pourra également demander au candidat des précisions sur les différents aspects du projet.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, les primes exceptionnelles ou mises en place en interne après l'octroi du financement FSE+ ne sont pas éligibles. L'octroi du financement FSE+ ne peut pas être l'occasion de verser des primes supplémentaires aux salariés affectés à l'opération.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts : Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Cet appel à projets propose trois profils de plan de financement :

- **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer l'ensemble des coûts restants (directs et indirects).** Ce forfait couvrira toutes les autres dépenses de l'opération c'est à dire les "coûts restants" (fonctionnement, prestations, dépenses et salaires des participants et dépenses indirectes). Le bénéficiaire devra uniquement justifier les dépenses salariales réelles. Pour les autres postes de dépenses, seront contrôlées au bilan les mises en concurrence (le cas échéant) et la réalisation effective de l'opération. Tout dossier ne comportant pas de dépenses de prestations externes imputées en dépenses directes, devra sélectionner ce profil de plan de financement. Les candidats devront préciser dans leur réponse les catégories de dépenses occasionnées par la mise en oeuvre de l'opération.
- **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** Ce forfait sera retenu pour les opérations dont la mise en oeuvre prévoit uniquement des dépenses de personnel. Les autres postes de dépenses (fonctionnement, prestations, dépenses liées aux participants) ne sont donc pas éligibles.
- **Taux forfaitaire de 7% des dépenses directes (dépenses de personnel, prestations externes et dépenses de fonctionnement / au réel) pour calculer les dépenses indirectes.** Ce taux forfaitaire de 7% s'applique aux dépenses directes éligibles retenues au réel de l'opération. L'avantage de l'utilisation de ce taux forfaitaire est qu'il ne sera pas nécessaire de justifier les dépenses indirectes générées par la mise en oeuvre de l'opération. Toutes les dépenses directes de l'opération (personnel, fonctionnement, prestations, participants) devront être justifiées lors du bilan ainsi que les mises en concurrence et la réalisation effective de l'opération. Tout dossier présentant des prestations externes inscrites dans le plan de financement en dépenses directes devra sélectionner ce profil de plan de financement.

Point de vigilance :

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS (Option de Coût Simplifié), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).



Aucune demande de subvention ne sera retenue si le FSE+ ne représente pas un minimum de 20% du coût total.

- **Autre**

Devoir d'alerte :

L'opérateur s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en oeuvre de procédures amiables ou judiciaires, par exemple mandat ad hoc, conciliation, plan de sauvegarde, redressement, liquidation....

Le Département insiste sur la nécessité de prévoir le respect de ces obligations lors du montage du projet, en y intégrant les personnels mobilisés, les temps passés et les coûts générés.

Conditions de résiliation des conventions :

Le Département informe les candidats que, dans le cadre des conventionnements effectués avec les opérateurs retenus, une procédure de résiliation pourra être mise en oeuvre en cours d'exécution par les services du Département dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'opérateur est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée de l'opérateur;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités;
- En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, conformément à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée (loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire) ;
- Lorsque les éléments financiers et comptables fournis et l'évaluation du bilan d'ensemble effectuée par les services du Département peuvent remettre en cause la poursuite ou la bonne réalisation des obligations et engagements du bénéficiaire ;
- En cas de force majeure ;
- En cas d'impossibilité de cofinancement du Fonds Social Européen plus.

Contrat d'engagement républicain

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux associations, fondations, ligues professionnelles et fédérations sportives agréées qui sollicitent une subvention publique. Le contrat engage les dirigeants de l'association, les salariés, les membres et les bénévoles.



L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain :

- Informe, par tout moyen, ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux ou sur leur site internet) ;
- Veille à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- Prend des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance

Le manquement aux engagements souscrits au titre de ce contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention.

Le Contrat d'Engagement Républicain (CER) a été approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Une attestation d'engagement devra être jointe à la demande de subvention (un modèle pourra vous être communiqué sur demande).

Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage :

- à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés ;
- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en oeuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), chaque participant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation,



la communication ou la conservation est interdite. Il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Appui aux candidats :

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027,
- Le Guide du suivi des participants,
- La Notice pour la mise en oeuvre des obligations européennes de publicité : voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui est disponible ici : <https://www.europeen-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilitedesdepenses-cofinancees-par-les-fonds>

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

On peut citer en exemple: <https://fse.gouv.fr/>

ou

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts : Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès du Service Offre d'Insertion et Emploi par mail à l'adresse suivante :

mission_fse@departement-touraine.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :



- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

